

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

---

Addis Ababa, ETHIOPIA, P.O. Box 3243 Telephone: 011-551 7700 Fax: 011-551 7844  
Website: [www.au.int](http://www.au.int)

---

**PREMIÈRE RÉUNION SEMESTRIELLE DE  
COORDINATION**

**8 juillet 2019**

**Niamey (Niger)**

**MYCM/AU/5(I)**

Original : anglais

**PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DU PROTOCOLE DE  
2008 SUR LES RELATIONS ENTRE L'UNION AFRICAINE (UA)  
ET LES COMMUNAUTES ECONOMIQUES REGIONALES  
(CER)**

## TABLE DES MATIERES

### **Préambule**

### **Chapitre I : Dispositions préliminaires**

Article premier: Définitions  
Article 2 : Champ d'application  
Article 3 : Objectifs  
Article 4 : Engagements généraux  
Article 5 : Engagements spécifiques

### **Chapitre II : Cadre Institutionnel**

Article 6 : Création des Organes institutionnels,  
Article 7 : Réunion mi-annuelle de coordination – composition et compétences  
Article 8 : Comité de coordination - composition et compétences  
Article 9 : Réunions du Comité de Coordination  
Article 10 : Secrétariat de coordination – composition et  
compétences  
Article 11 : Réunions du Secrétariat de coordination

### **Chapitre III : Le rôle de l'Union – Domaines de compétences**

Article 12 : .....

### **Chapitre IV – Domaines de compétences des Communautés économiques régionales (CER)**

Article 13 : .....  
Article 14 : .....

### **Chapitre V – Coopération entre les CER et l'Union**

Article 15 : Consultation sur la coordination des activités  
Article 16 : Programmes conjoints et renforcement de la coopération  
Article 17 : Participation aux réunions et échange  
d'expertises, d'expériences et d'informations

### **Chapitre VI - Participation aux réunions et caractère contraignant des décisions**

Article 18 : Participation aux réunions de l'Union  
Article 19 : Courtoisies aux CER lors des réunions de l'Union  
Article 20 : Participation aux réunions des CER  
Article 21 : Courtoisies à la Commission lors des réunions des CER  
Article 22 : Représentations permanentes

Article 23 : Décisions contraignantes de l'Union pour les CER

### **Chapitre VII : Dispositions financières**

Article 24 : Budget

Article 25 : Comptes et règlement financier

Article 26 : Appui financier et technique

### **Chapitre VIII : Dispositions générales et finales**

Article 27 : Langues de travail

Article 28 : Arrangements administratifs

Article 29 : Relations extérieures

Article 30 : Ministères ou autorités chargés de la coordination

Article 31 : Harmonisation des mécanismes de promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité

Article 32: Amendements

Article 33 : Règlement des différends

Article 34 : Entrée en vigueur et adhésion

Article 35 : Extinction du protocole sur les relations entre l'Union africaine (UA) et les Communautés économiques régionales (CER)

Article 36: Dépositaire

### **Annexe : Objectifs sectoriels**

## PREAMBULE

### LES PARTIES

**INSPIREES** par les objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine et du Traité instituant la Communauté économique africaine (AEC) relatifs et les traités établissant les Communautés économiques régionales, en particulier à la nécessité d'accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent grâce au processus d'intégration des Communautés économiques régionales ;

**RAPPELANT** les déclarations et engagements pris par les Etats membres de l'Union africaine en vue d'accélérer l'intégration, tels que la Déclaration de Syrte (1999), la Déclaration de Lusaka (2001) et la Déclaration de Durban (2002);

**TENANT COMPTE** du rôle de l'Union africaine, conformément aux dispositions de l'Acte constitutif et de l'Union africaine du Traité instituant la Communauté économique africaine sur la promotion d'une coopération plus étroite entre les Communautés économiques régionales, grâce en particulier à la coordination et à l'harmonisation de leurs politiques, mesures, programmes et activités dans tous les domaines et secteurs;

**CONSCIENTES** de la nécessité de mettre en place un mécanisme d'harmonisation et de planification stratégique des programmes de l'Union africaine et des Communautés économiques régionales, en tenant compte de la nécessité d'accélérer la mise en œuvre du programme d'intégration en Afrique;

**CONVENANT** de la nécessité de créer un mécanisme de coordination et de coopération entre l'Union et les Communautés économiques régionales en vue de la promotion de la bonne gouvernance, des droits de l'homme, de l'Etat de droit, des questions humanitaires et de la culture de la démocratie en Afrique ;

**CONSCIENTES** de la nécessité de coordination et d'harmonisation des activités d'intégration des Communautés économiques régionales avec les activités de la Communauté économique africaine en vue d'accélérer la mise en place du Marché commun africain;

**CONSCIENTES** de la responsabilité de l'Union africaine et des Communautés économiques régionales d'assurer l'intégration de celles-ci de la manière la plus économique et efficace possible ainsi que de l'accélération du processus d'intégration de l'Afrique afin de permettre au continent de faire face aux défis de la mondialisation;

**SOULIGNANT** la nécessité pour les relations entre l'Union africaine, les Communautés économiques régionales et les mécanismes régionaux de mettre l'accent sur le principe de l'égalité des genres dans tous les secteurs de coopération;

**CONVENANT** de la nécessité de renforcer l'intégration dans les domaines

économique, social, culturel et politique, y compris de maintenir la paix et la sécurité conformément au Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, au Protocole d'accord de coopération dans le domaine de la paix et de la sécurité entre l'Union africaine, les Communautés économiques régionales et les Mécanismes de coordination des brigades régionales en attente de l'Afrique de l'Est, l'Afrique du Nord et de l'Afrique du Nord, et à l'Architecture de paix et de sécurité ;

**CONSCIENTES** de la nécessité de définir le rôle de l'Union africaine et celui des Communautés économiques régionales en tenant compte des principes de subsidiarité, de complémentarité et d'avantage comparatif en vue de permettre aux CER de mettre en œuvre l'agenda d'intégration continentale ;

**CONVAINCUES** de la nécessité de créer un cadre institutionnel devant régir les relations entre l'Union africaine et les Communautés économiques régionales ;

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

## **CHAPITRE PREMIER**

### **DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

#### **ARTICLE PREMIER**

##### **Définitions**

Aux fins du présent Protocole, sauf indications contraires, on entend par:

**“Acte constitutif”**, l'Acte constitutif de l'Union adopté à Lomé, au Togo, le 11 juillet 2000 ;

**“ADUA-NEPAD”**, Agence de développement de l'Union africaine - Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique

**“Bureau de la Conférence”**, le (la) Président (e) et les Vice-présidents de la Conférence ;

**“Chef exécutif”**, le premier responsable d'une Communauté économique régionale ;

**“Comité de coordination”**, le Comité créé à l'Article 6 (a) du présent Protocole ;

**“Comités techniques spécialisés”** (CTS), les Comités techniques spécialisés de l'Union créés aux termes de l'Article 5 de l'Acte constitutif et les Comités techniques spécialisés des CER créés en vertu des Traités instituant les communautés économiques régionales ;

“**Commissaire**”, un Commissaire de l’Union nommé par la Conférence aux termes de l’Article 9.1 (i) de l’Acte constitutif ;

“**Commission**”, la Commission de l’Union créée aux termes de l’Article 5.1 (e) de l’Acte constitutif ;

“**Communauté**”, la Communauté économique africaine (AEC) créée aux termes de l’Article 2 du Traité défini infra ;

“**Communauté économique régionale (CER)**” , un groupement d’Etats africains organisé en une entité juridique par un traité avec essentiellement pour objectif l’intégration économique et sociale ;

“**Conférence**”, la Conférence des Chefs d’Etats et de Gouvernement de l’Union ;

“**Conseil exécutif**”, le Conseil exécutif de l’Union ;

“**Mécanismes régionaux (MR)**”, les Mécanismes régionaux africains pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits.

“**Organes délibérants**”, les organes décisionnaires créés par les instruments juridiques des Parties ;

“**Parties**”, les Parties au présent Protocole qui sont l’Union et les Communautés économiques régionales ;

“**Président**”, le (la) Président (e) de la Commission de l’Union ;

“**Protocole**”, le présent Protocole ;

“ **Secrétariats de la Coordination** ” (CFS), le Comité créé à l’Article 6(c) du présent Protocole ;

“**Traité**”, le Traité instituant la Communauté économique africaine ;

“**Traités**”, les traités créant les Communautés économiques régionales ;

“**Union**”, désigne Union Africaine créé par l’Acte constitutif

## **ARTICLE 2**

### **Champ d’application**

Les dispositions du présent Protocole s’appliquent au mécanisme créé par les Parties pour la mise en œuvre de mesures dans les domaines économique, social, politique, environnemental, de l’économie bleue, des migrations, de l’Architecture

africaine de la gouvernance (AGA) et de la culture, y compris le genre, la paix et la sécurité, en vue de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent aux termes de l'Acte constitutif, du Traité et des Traités.

### **ARTICLE 3**

#### **Objectifs**

Les objectifs du présent Protocole sont:

- (a) formaliser, consolider et promouvoir une coopération plus étroite entre les CER et entre celles-ci et l'Union, grâce à la coordination et à l'harmonisation de leurs politiques, mesures, programmes et activités dans tous les domaines et secteurs ;
- (b) instituer un cadre de coordination des activités des CER pour la contribution de ces dernières à la réalisation des objectifs de l'Acte constitutif, du Traité et des Traités ;
- (c) renforcer les Communautés économiques régionales conformément aux dispositions du Traité et aux décisions de l'Union ;
- (d) mettre en œuvre l'aspect de la Déclaration de Syrte concernant l'accélération du processus d'intégration ;
- (e) fixer des objectifs globaux et spécifiques et en suivre la réalisation en vue de la création du Marché commun africain;
- (f) créer un cadre mettant en synergie les activités des CTS, des Comités sectoriels du Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC) et de l'ADUA-NEPAD avec celles des CER ;
- (g) créer un mécanisme de coordination des efforts régionaux et continentaux en vue de l'adoption de positions communes par ses membres lors des négociations multilatérales ;
- (h) encourager l'échange d'expériences, dans tous les domaines, entre les CER et assurer l'harmonisation de leur coopération avec des donateurs potentiels ainsi que des institutions financières internationales ;
- (i) veiller à ce que la question du genre soit prise en compte dans tous les programmes et activités initiés entre les CER et entre ces dernières et l'Union.

### **ARTICLE 4**

#### **Engagements généraux**

Les Parties s'engagent conformément à l'Acte constitutif, au Traité et au présent Protocole à coordonner leurs politiques, mesures, programmes et activités en vue d'éviter le double emploi. A cette fin, elles s'accordent à:

- (a) coopérer et coordonner les politiques et programmes des Communautés économiques régionales avec ceux de l'Union;
- (b) échanger à tous les niveaux requis des informations et expériences sur leurs programmes et activités et mettre en œuvre les dispositions du présent Protocole;
- (c) promouvoir les projets interrégionaux dans tous les secteurs; et
- (d) se soutenir mutuellement dans leurs processus respectifs d'intégration, prendre part et participer effectivement et mutuellement à toutes leurs réunions ainsi qu'aux activités prévues par le présent Protocole.

## **ARTICLE 5**

### **Engagements spécifiques**

1. Les CER, qui ne l'ont pas encore fait, prendront des mesures requises pour réviser leurs Traités afin d'établir un lien organique avec l'Union et y prévoir en particulier:

- (a) le renforcement de leurs relations avec l'Union ;
- (b) l'alignement de leurs programmes, de leurs politiques et stratégies sur ceux de l'Union ;
- (c) les modalités de mise en œuvre effective du présent Protocole ; et
- (d) l'intégration éventuelle, à la cinquième étape telle que prévue à l'Article 6(2)(e) du Traité, des Communautés économiques régionales au Marché commun africain, prélude à la Communauté.

2. L'Union s'engage à assumer pleinement sa responsabilité de renforcer les CER ainsi que de coordonner et d'harmoniser leurs activités.

## **CHAPITRE II**

### **CADRE INSTITUTIONNEL**



## **ARTICLE 6**

### **Création d'organes institutionnels**

Il est créé, en tant qu'organes chargés de la coordination des politiques, mesures, programmes et activités des CER et de la mise en œuvre du présent Protocole:

- (a) La réunion de coordination mi-annuelle ;
- (b) Le Comité de coordination
- (c) Le secrétariat de coordination

## **ARTICLE 7**

### **Réunion mi-annuelle de Coordination**

#### **Composition et compétences**

1. La Réunion mi-annuelle de coordination est composée du bureau de la Conférence de l'Union africaine et des présidents des CER.
2. La Réunion mi-annuelle de coordination:
  - a) Évalue l'intégration continentale et coordonne les efforts visant à accélérer le processus d'intégration;
  - b) coordonne la mise en œuvre d'une division claire du travail entre l'UA, les CER, les mécanismes régionaux, les États membres et d'autres institutions continentales, conformément au principe de subsidiarité ;
  - c) définit les domaines de coopération et établit un mécanisme de coopération régionale, continentale et mondiale dans chaque secteur ou sous-secteur;
  - d) Oriente l'UA et les CER sur les questions relatives aux programmes prioritaires, les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes et l'impact de ces programmes sur l'amélioration de la vie des populations africaines; et
  - e) évalue et examine l'état de mise en œuvre de toutes les décisions et instruments juridiques relatifs aux relations entre l'Union africaine (UA), les CER et les MR;
  - f) La Réunion peut également assurer toute fonction que lui confie la Conférence.
3. La Réunion mi-annuelle de coordination approuve son règlement intérieur qui sera par la suite adopté par la Conférence.

**ARTICLE 8**  
**Comité de coordination**  
**Composition et compétences**

1. Le Comité de coordination est composé:
  - (a) du Président ;
  - (b) des Chefs exécutifs;
  - (c) des premiers responsables des institutions financières de l'Union et du NEPAD/AUDA.
  
2. Le Comité de coordination est chargé de:
  - (a) définir l'orientation politique en ce qui concerne la mise en œuvre du présent Protocole;
  - (b) coordonner et harmoniser les politiques dans les domaines économique, social, politique, environnemental, de l'économie bleue, la migration, l'Architecture de gouvernance africaine (AGA), la culture, y compris le genre, la paix et la sécurité ;
  - (c) assurer le suivi et l'évaluation constante des progrès réalisés par chaque communauté économique régionale dans la mise en œuvre des étapes 2 à 4 prévues à l'Article 6 du Traité;
  - (d) adopter le budget faisant l'objet de l'Article 23 du présent Protocole;
  - (e) déterminer les modalités de mise en œuvre des décisions et des directives de la Conférence et du Conseil relatives à la mise en œuvre du Traité;
  - (f) mobiliser les ressources pour la mise en œuvre du Traité; et
  - (g) examiner les recommandations du Secrétariat de la coordination ayant trait aux alinéas (a) à (c) ci-dessus.
  
3. En vue de faciliter la mise en œuvre harmonieuse et rapide des dispositions du Traité, des Traités et du présent Protocole, le Comité de coordination a le pouvoir de mettre en œuvre les dispositions du présent Protocole et de soumettre régulièrement des rapports d'activités aux organes délibérants respectifs, y compris sur les questions qui nécessitent leur approbation.

## **ARTICLE 9**

### **Réunions du Comité de coordination**

1. Le Comité de coordination se réunit au moins deux fois l'an et est présidé par le Président.
2. Les décisions du Comité de coordination sont prises par consensus et, à défaut, à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions du Comité de coordination sont transmises au Conseil exécutif en tant que recommandations sur les questions de politiques en vue d'une approche harmonisée et efficace de l'intégration de l'Afrique.
3. Une des réunions du Comité de coordination se tient quatre mois avant la session ordinaire suivante de la Conférence.
4. Le Secrétaire exécutif de l'UNECA et le Président de la BAD avisent le Comité et ont le droit de vote sur des questions telles que prévues au règlement intérieur adopté aux termes de l'alinéa 5 du présent Article.
5. Sous réserve des dispositions du Traité et des Traités, le Comité de coordination adopte son propre règlement intérieur pour la conduite de ses réunions.
6. Les membres du Comité de coordination peuvent se faire accompagner d'experts et de conseillers, lors des réunions.
7. Le Comité de coordination peut inviter toute institution africaine à vocation continentale à participer aux activités du Comité ainsi qu'à ses réunions en qualité d'observateur.

## **ARTICLE 10**

### **Secrétariat de coordination**

### **Composition et compétences**

1. Le Secrétariat de coordination est composé:
  - (a) des représentants du Président chargé de la coordination des activités des CER ;
  - (b) des représentants des Chefs exécutifs des CER, chargés de la coordination de l'intégration avec l'Union ;
  - (c) des représentants de l'ADUA-NEPAD ; et
  - (d) des représentants des premiers responsables des institutions financières de

l'Union.

2. Le Comité est chargé de:

(a) élaborer et soumettre au Comité de coordination des rapports sur :

- i) l'orientation des politiques en matière de mise en œuvre des dispositions du Protocole ;
- ii) la coordination et l'harmonisation des politiques dans les domaines économique, social, politique, environnemental ; de l'économie bleue, la migration, l'Architecture de gouvernance africaine (AGA), la culture, y compris le genre, la paix et la sécurité ;
- iii) le suivi et l'évaluation constante des progrès réalisés par chaque CER dans la mise en œuvre des étapes 2 à 4 prévues à l'Article 6 du Traité;

(b) préparer le budget faisant l'objet de l'Article 24 du présent Protocole;

(c) déterminer les modalités de :

- i) mise en œuvre des décisions et directives de la Conférence et du Conseil exécutif relatives à la mise en œuvre du Traité; et
- ii) mobilisation de ressources pour la mise en œuvre du Traité ;

(d) élaborer des propositions à soumettre à l'examen des CTS.

## **ARTICLE 11**

### **Réunions du Secrétariat de coordination**

1. Le Secrétariat de coordination se réunit au moins deux fois l'an, avant les réunions du Comité de coordination, et est présidé par le représentant du Président.

2. Les décisions du Comité sont prises par consensus ou à défaut à la majorité simple des membres présents et votants.

3. Une des réunions du Secrétariat de coordination se tient deux mois avant la seconde réunion du Comité de coordination.

4. Sous réserve des dispositions du Traité et des Traités, le Secrétariat de coordination établit son propre règlement intérieur, à condition que le règlement intérieur ainsi adopté se rapproche autant que possible du règlement intérieur du

Comité de coordination..

5. Le Secrétariat de coordination peut inviter toute institution africaine à vocation continentale à participer aux activités du Comité et à prendre part à ses réunions en qualité d'observateur.

### **CHAPITRE III**

#### **Le Rôle de L'UNION** Domaine de compétence

#### **ARTICLE 12**

1. Aux termes des dispositions de l'Article 88 (1) et de l'alinéa 2 (a) à (d) de l'Article 6 du Traité, le rôle de l'Union, aux étapes 1 à 4, consiste essentiellement à renforcer les CER existantes, à créer de nouvelles là où il n'en existe pas, à harmoniser et à coordonner les politiques et mesures adoptées par les CER dans la perspective du Marché commun africain dont la création est envisagée. A cette fin, la Commission doit:

- (a) suivre la mise en œuvre et l'évaluation des politiques, mesures, programmes et activités des CER en vue de déterminer la phase à laquelle chaque CER doit être classée suivant les étapes prévues à l'alinéa 2(a) à (d) de l'Article 6 du Traité ;
- (b) œuvrer à la coordination et l'harmonisation des CER en tenant compte de la nécessité primordiale d'accélérer la réalisation de l'intégration continentale conformément à la Déclaration de Syrte ;
- (c) identifier, en coopération avec les CER, les domaines où chaque CER a besoin de l'assistance de la Commission en vue de son renforcement et faciliter ainsi la réalisation des objectifs du Traité et des Traités .

2. La mise en œuvre, par l'Union, des mesures, programmes et activités envisagés aux termes des dispositions de l'Article 6 (3) du Traité sera faite conjointement avec les CER en tenant compte de la répartition convenue de travail, telle que spécifiée dans l'annexe X.

3. La Commission, en consultation avec les CER, procède à l'évaluation de celles-ci en vue de déterminer les progrès réalisés en matière d'intégration économique régionale et d'élaborer en conséquence des programmes appropriés pour accélérer le processus d'intégration.

## CHAPITRE IV

### DOMAINE DE COMPETENCE DES COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES

#### ARTICLE 13

1. Les CER devront respecter les dispositions de l'article 3 (c) et (l) de l'Acte constitutif, qui prévoient notamment les objectifs suivants:
  - (a) accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent ;
  - (b) harmoniser les politiques entre les Communautés économiques régionales existantes et futures en vue de la réalisation graduelle des objectifs de l'Union ;
2. Les CER devront également se conformer aux dispositions des Articles 4 (2) et 6 (2) du Traité qui prévoient, *inter alia* les actions suivantes:
  - (a) libéralisation, facilitation, promotion et développement du commerce en vue de la création d'une zone de libre échange et d'une union douanière par l'adoption d'un tarif extérieur commun ;
  - (b) intégration sectorielle fondée sur les politiques macro-économiques harmonisées, susceptible de favoriser des politiques de libre échange, la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services ainsi que des mesures visant à réduire les coûts des opérations commerciales transfrontalières et à promouvoir ainsi une production nationale accrue dans les Etats membres des Parties.

#### ARTICLE 14

1. La Conférence fixe en tant que de besoin les objectifs spécifiques à atteindre à chaque étape conformément aux directives contenues dans l'Annexe au présent Protocole.
2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, toutes les politiques, mesures et programmes qui doivent être mis en œuvre en vue de la création, dans chaque CER, d'une zone de libre échange et d'une union douanière et d'un marché commun, doivent l'être au plus tard à la fin de la période prévue à ladite annexe, à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité.
3. Nonobstant également les dispositions de l'article 6 du Traité, la coordination et

l'harmonisation des systèmes tarifaires et non tarifaires entre les CER en vue de la création, au niveau continental, d'une union douanière grâce à l'adoption d'un tarif extérieur commun, doivent intervenir dans des délais très courts conformément à la Déclaration de Syrte.

4. Toute CER peut accélérer le processus d'intégration et réaliser les objectifs fixés pour chaque étape avant le délai prévu à l'Article 6 du Traité.

5. Chaque CER devra réviser et modifier ses Comités techniques existants afin d'aligner leurs fonctions et structures sur celles des Comités techniques spécialisés.

## **CHAPITRE V**

### **COOPERATION ET COORDINATION ENTRE LES CER ET AVEC L'UNION**

#### **ARTICLE 15**

#### **Consultations sur la coordination des activités**

Le Président et les Chefs exécutifs peuvent, avant toute réunion du Comité de Coordination, tenir des consultations. .

#### **ARTICLE 16**

#### **Programmes conjoints et renforcement de la coopération**

1. Les CER peuvent conclure entre elles des accords de coopération aux termes desquels elles entreprennent des activités ou programmes conjoints ou renforcent la coordination de leurs politiques, mesures et programmes.

2. La Commission et les Secrétariats des CER coopèrent dans la préparation des de la réunion mi-annuelle de coordination.

3. L'Union doit consulter les CER lors de l'élaboration de propositions et de programmes de travail à soumettre à l'examen des CTS. L'Union assiste pleinement aux CTS des CER, de même que les CER devraient participer aux CTS de l'Union pour permettre une coopération plus étroite dans tous les secteurs.

4. La Commission, les CER, l'ADUA-NEPAD et les institutions financières de l'Union désignent un point focal avec lequel toutes les parties peuvent communiquer sur toute question découlant de la mise en œuvre et de l'application du présent Protocole, et le notifiant à toutes les parties.

**ARTICLE 17**  
**Représentation réciproque aux réunions et**  
**échange d'expertises, d'expériences et d'informations entre CER**

1. Chaque CER invite les autres à participer à ses réunions convoquées pour traiter de questions d'intérêt commun.
2. Une CER est invitée, conformément à des modalités à définir de commun accord, à partager son expérience avec une autre en mettant à sa disposition les services de son personnel. Les CER supportent le coût afférent à de tels échanges.
3. Sous réserve d'arrangements nécessaires à la sauvegarde de confidentialité de certaines informations, les CER échangent des informations et des documents et se tiennent mutuellement informées de leurs politiques, mesures, programmes et activités ayant trait à la mise en œuvre du présent Protocole, en vue de renforcer la coordination et la coopération entre elles pour la réalisation des objectifs du Traité et du présent Protocole.

**CHAPITRE VI**

**PARTICIPATION AUX REUNIONS**  
**ET CARACTERE CONTRAIGNANT DES DECISIONS**

**ARTICLE 18**  
**Participation aux réunions de l'Union**

1. Les CER prennent part et participent, sans droit de vote, aux réunions de l'Union, conformément aux règlements intérieurs de la Conférence, du Conseil exécutif, du Comité des Représentants permanents et des STC.
2. Chaque CER soumet, par l'entremise du Comité de coordination, aux CTS, au Conseil exécutif et à la Conférence, un rapport sur les progrès réalisés ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole.

**ARTICLE 19**  
**Courtoisies aux Communautés économiques régionales**  
**lors des réunions de l'Union**

Les Chefs exécutifs ou leurs représentants bénéficient des mêmes courtoisies que le Président ou son représentant.



## **ARTICLE 20**

### **Participation aux réunions des CER**

1. L'Union prend part et participe, sans droit de vote, aux réunions des CER, conformément à leurs règlements intérieurs.
2. Le Président présente, aux réunions des organes décisionnaires de l'Union et des CER un rapport sur la mise en œuvre des dispositions du Traité et du présent Protocole.

## **ARTICLE 21**

### **Courtoisies à la Commission lors des réunions des CER**

Le Président ou son représentant jouit des mêmes courtoisies que les Chefs exécutifs.

## **ARTICLE 22**

### **Représentations permanentes**

1. L'Union ouvre un bureau de liaison au siège de chaque CER.
2. Chaque CER crée, là où il n'en existe pas, une structure nationale d'intégration, dans chacun de ses Etats membres.

## **ARTICLE 23**

### **Décisions contraignantes de l'Union pour les CER**

1. L'Union prend des mesures, par l'intermédiaire de son principal organe décisionnaire, et après examen par la réunion mi-annuelle de coordination, à l'encontre de toute CER dont les politiques, mesures et programmes sont incompatibles avec les objectifs du Traité, ou dont la mise en œuvre des politiques, mesures, programmes et activités ne parvient pas à respecter les délais fixés à l'Article 6 du Traité ni les dispositions du présent Protocole.
2. Lorsqu'il est établi que le retard dans la mise en œuvre des politiques, mesures, programmes et activités tels que prévus par les dispositions de l'Article 6 du Traité est imputable à des actions ou omissions des Etats membres des CER, la Conférence ou le Conseil exécutif adresse des directives aux Etats membres concernés de l'Union.
3. Les décisions de la Conférence et du Conseil exécutif peuvent inclure toute sanction jugée appropriée conformément à l'Acte constitutif.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS FINANCIERES

#### ARTICLE 24

##### Budget

1. L'Union prévoit dans son budget ordinaire des ressources pour la mise en œuvre du présent Protocole et des dispositions connexes du Traité.
2. Un projet de budget pour la mise en œuvre du présent Protocole est élaboré pour chaque exercice par le Président en consultation avec les Chefs exécutifs et les Chefs exécutifs des institutions financières de l'Union et l'ADUA-NEPAD.
3. Chaque CER prévoit également dans son budget ordinaire des ressources nécessaires à la mise en œuvre du présent Protocole et prend en charge les frais de secrétariat et transport local afférents à des réunions accueillies par elle à cet effet.
4. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent Article, les ressources du budget peuvent provenir de sources extrabudgétaires.

#### ARTICLE 25

##### Comptes et règlement financier

Les CER justifient l'utilisation des ressources financières fournies par l'Union conformément aux dispositions de l'Article 85 du Traité.

#### ARTICLE 26

##### Appui financier et technique

1. Les parties reconnaissent que les obstacles majeurs à la mise en œuvre intégrale des politiques, mesures et programmes des CER incluent le manque de ressources, aux niveaux de l'Union, des CER et des Etats membres, susceptibles d'aider à planifier, gérer, mettre en œuvre, contrôler, suivre et évaluer l'exécution des décisions, politiques, mesures, programmes et activités approuvés.
2. En vue de réaliser les objectifs ci-dessus, les parties coopèrent en matières de :
  - (a) mobilisation collective de ressources financières en vue d'assister les CER à mettre en œuvre, en particulier, les politiques, mesures et programmes qui faciliteront le développement de ces Communautés d'une étape à une autre telles que prévues aux l'alinéas 2 (a) à (d) de l'Article 6 du Traité ;

- (b) renforcement de la capacité des ressources humaines et institutionnelles ;
- (c) mobilisation de l'assistance technique en faveur des CER suivant leurs besoins; et
- (d) suivi de la mise en œuvre et de la conformité des programmes approuvés au niveau des CER afin d'accélérer la mise en œuvre du Traité.

## **CHAPITRE VIII**

### **DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES**

#### **ARTICLE 27 Langues de travail**

Aux fins du présent Protocole, les langues de travail sont l'anglais et le français.

#### **ARTICLE 28 Arrangements administratifs**

1. L'Union est responsable des services de secrétariat, d'administration et de conférence, lors de toutes les réunions organisées au Siège de l'Union dans le cadre de la mise en œuvre du présent Protocole.
2. Lorsque les réunions se tiennent à l'invitation de l'une des CER, la CER concernée assure les services de secrétariat, d'administration et de conférence.
3. L'Union facilite la participation des CER à ses réunions.

#### **ARTICLE 29 Relations extérieures**

1. Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs d'intégration, une communauté économique régionale peut conclure des accords de coopération avec d'autres organisations internationales ou avec des Etats tiers, à condition que de tels accords ne soient pas incompatibles avec les objectifs de l'Acte constitutif, du Traité et des traités.
2. Des duplicata des accords visés à l'alinéa 1 du présent Article sont transmis au Président par les CER parties à ces accords.

### **ARTICLE 30**

#### **Ministères ou autorités chargés de la coordination**

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa 2 de l'Article 88 du Traité et de l'Article 4 du présent Protocole, les Parties conviennent d'inviter leurs Etats membres à désigner le même ministère ou la même autorité pour assurer la coordination de la mise en œuvre du Traité et des Traités.

### **ARTICLE 31**

#### **Harmonisation des mécanismes de promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité**

1. Aux fins de la mise en œuvre des dispositions de l' Article 3(a) du présent Protocole et des Articles 7(j) et 16 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union, les Parties conviennent:

- (a) d'harmoniser et de coordonner leurs activités dans le domaine de la paix, de la sécurité et de la stabilité afin d'assurer leur compatibilité avec les objectifs et principes de l'Union et ceux des CER ;
- (b) d'œuvrer à l'établissement d'un partenariat effectif entre elles dans la promotion et le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité; et
- (c) de définir les modalités de leurs relations en matière de la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans un Protocole d'accord entre l'Union et les CER.

2. Nonobstant les dispositions de l'Article 16 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union, la coordination et l'harmonisation des mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits entre les CER en vue de la mise en place, au niveau continental, d'une architecture de paix et de sécurité, doivent être réalisées dans les délais les plus courts.

### **ARTICLE 32**

#### **Amendements**

1. Chaque Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.
2. Les propositions faites en vertu du paragraphe 1 du présent Article sont soumises par écrit au Comité de coordination qui fait des recommandations appropriées à la réunion mi-annuelle de coordination.
3. Les amendements entrent en vigueur après leur approbation par les Parties.

### **ARTICLE 33**

#### **Règlement des différends**

1. Tout différend entre les Parties né de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Protocole est réglé à l'amiable par les parties concernées au sein du Comité de coordination.
2. Si le Comité de coordination ne parvient pas à régler le différend, l'une des Parties peut en saisir la Cour de justice de l'Union pour règlement conformément aux Articles 18 et 19 du Protocole de ladite Cour. Jusqu'à la mise en place de la celle-ci, la question est soumise à la Conférence, qui tranche à la majorité des deux tiers.
3. En cas de différend né de l'interprétation ou de l'application des dispositions de l'Acte constitutif, du Traité et des Traités, l'Acte constitutif prévaut, ipso facto, et constitue avec le présent Protocole la base juridique pour les Parties non signataires du Traité.

### **ARTICLE 34**

#### **Entrée en vigueur et adhésion**

1. Le présent Protocole entre en vigueur dès sa signature par le Président et par les Chefs exécutifs d'au moins trois CER.
2. Le présent Protocole est formellement entériné par la Conférence.
3. Toute CER qui n'est pas partie au présent Protocole à la date de son entrée en vigueur peut y adhérer.
4. Le présent Protocole entre en vigueur pour la CER qui y adhère, à la date de dépôt, auprès du Président de son instrument d'adhésion.

### **ARTICLE 35**

#### **Extinction du Protocole sur les relations entre l'Union africaine (UA) et les Communautés économiques régionales (CER)**

Le Protocole sur les relations entre l'Union africaine (UA) et les Communauté économique africaine (CER), entré en vigueur le 27 janvier 2008, devient caduc dès l'entrée en vigueur du présent protocole.

### **ARTICLE 36**

#### **Dépositaire**

Le présent Protocole, établi en six textes originaux en langues anglaise, française, arabe, portugaise, espagnole et swahili, les six textes faisant également foi, est déposé auprès du Président qui en transmet copies aux parties ainsi qu'à leurs Etats membres.

**EN FOI DE QUOI, NOUS, LE PRESIDENT ET LES CHEFS EXECUTIFS, AVONS  
SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE.**

Fait à XXX, le XXXXXX, de l'an XXX.

**Pour l'Union africaine**

---

**Pour la Communauté  
économique des Etats de  
l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)**

---

**Pour le Marché commun de  
l'Afrique orientale et australe  
(COMESA)**

---

**Pour la Communauté  
économique des Etats de  
l'Afrique centrale (CEEAC)**

---

**Pour la Communauté de  
Développement de l'Afrique  
australe (SADC)**

---

**Pour l'Autorité  
inter-gouvernementale pour le  
Développement (IGAD)**

---

**Pour la Communauté des Etats  
Sahélo-Sahariens (CEN-SAD)**

---

**Pour l'Union du Maghreb Arabe  
(UMA)**

---

**Pour la Communauté de l'Afrique de  
l'Est (CAE)**

---



2019-07-08

# Draft Protocol Amending the 2008 Protocol on Relations between the African Union (AU) and the Regional Economic Communities (RECs)

African Union

DCMP

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/8441>

*Downloaded from African Union Common Repository*